EXTRACTUM ex Commentariis Sacræ Facultatis Parisiensis.

ANNO Domini milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo quinto, die Martis decimâ tertiâ menſis Maii, habita ſunt comitia generalia eaque extraordinaria, Sacræ Facultatis in aulâ Majore Collegii Sorbonæ, in quibus.

Dixit digniſſimus Dominus Syndicus, ſapientiſſimus Magiſter noſter Lefévre, neminem in ſacrâ Facultate, neminem in Urbe, neminem in Aulâ ipſâ latere, imò fore protinùs, ut neminem prorſus lateat in univerſo Regno, quâ de causâ convocatus hodie ſolemniter fuerit Ordo Sacer; quomodo ad Senatum ſupremum, Congregatis, ut aiunt, Cameris omnibus, fuerit ejuſdem Sacræ Facultatis Syndicus, die hujus menſis ſextâ juridicè vocatus; quid ad Senatûs Decretum feſtinanti & accincto ſemper injunctum ipſi fuerit, tum circa Theſes, tum circa habenda hodie Sacri Ordinis comitia; quid tandem expectet, imperetque à Magiſtris omnibus & ſingulis Senatus idem. Eſſe itaque fermè nullas hodie Syndici in proponendo partes; illas omnes longe nobiliùs ab ipſo quaſi Senatu eſſe adimplendas per lectionem publicam Arreſti ſextâ hujus menſis dati, ſeptimâ verò ſignificati, quod ea omnia abundè continet, aperit, expandit, quæ ad deliberationem hodiernam poſſunt ordinem dicere. Neque verò eaſdem in proponendo partes eâ dumtaxat cum dignitate ſuſtinendas, quam ipſa commiſit Sacra Facultas, ſed cum imperio quod ſuam habet in ipſo Regiæ Mageſtatis ſinu originem; unde excipi debere à Magiſtris omnibus & ſingulis propoſitionem cum ſincerâ ad obediendum magis quàm ad deliberandum propenſione; ita quippe ferre regulas generales circa debitum authoritati cuilibet legitimæ obſequium. Cæterùm ſcientibus legem loqui ſe; eſſe itaque hæc dixiſſe ſatis: unde ſtatim à ſe requiri, ut, quanquam apprimè cognitum, perſpectum imò & in omnibus ſuis partibus penſitatum à Magiſtris Arreſtum, tamen pro obſervandâ formâ quâlibet requiſitâ palam legatur, & quantum ad ſuum Syndici munus pertinet, poſtulare ſe

EXTRAIT des Regiſtres de la Faculté de Théologie de Paris.

L'An mil ſept cent cinquante-cinq, le Mardi 13 Mai a été tenue une Aſſemblée générale & extraordinaire de la ſacrée Faculté dans la grande Salle du Collége de Sorbonne; dans laquelle

Notre très-ſage Maître & très-digne Syndic M. le Févre a dit, que déja perſonne n'ignoroit ni dans la Faculté, ni dans la Ville, ni à la Cour, & que bientôt tout le Royaume ſçauroit, pour quelle raiſon le Corps des ſages Maîtres étoit en ce jour ſolemnellement aſſemblé; pourquoi ſon Syndic avoit été, le ſix de ce mois, juridiquement mandé au Parlement, les Chambres aſſemblées; ce qui lui a été enjoint, lorſqu'il s'y eſt rendu avec la ſoumiſſion qu'il eſt toujours diſpoſé de rendre aux ordres de la Cour, au ſujet de pluſieurs Thèſes qui avoient été ſoutenues, & pour la convocation de la préſente Aſſemblée; enfin ce que le Parlement ordonne tant à lui Syndic, qu'à tous & chacun des ſages Maîtres, & ce qu'il attend de leur obéiſſance.

Qu'ainſi le miniſtére de ſa charge, qui eſt de propoſer le ſujet des délibérations, n'avoit preſque point lieu en cette rencontre; que ce ſeroit, en quelque ſorte, le Parlement lui-même qui feroit cette fonction, & d'une maniére bien plus noble, par la lecture qui alloit être faite de l'Arrêt rendu le ſix de ce mois, & ſignifié le ſept, qui renferme, explique & développe ſuffiſamment ce qui doit faire la matiére de la préſente délibération: Que cette voie étoit d'autant plus convenable, que la propoſition de l'objet dont il s'agit devoit être faite, non-ſeulement avec cette dignité que donne la place à laquelle la ſacrée Faculté l'a élevé, mais encore avec cette autorité qui prend ſa ſource dans la perſonne même du Monarque; afin que cette propoſition ſoit reçue de tous & chacun des ſages Maîtres avec un eſprit plus diſpoſé à obéir qu'à délibérer: car tel eſt le devoir preſcrit par les régles générales ſur la ſoumiſſion due à toute autorité légitime: Que parlant à des hommes qui ſçavent la Loi, il ſeroit inutile d'en dire davantage: Qu'ainſi il requéroit dans l'inſtant que l'Arrêt

de la Cour, quoique parfaitement connu, même examiné & discuté déja dans toutes ses parties par les sages Maîtres, fût néanmoins lû publiquement, pour observer toutes les formalités : Qu'il demandoit même, autant que son ministére de Syndic l'exigeoit de lui, que ledit Arrêt fût inscrit sur le champ dans les Registres de la Faculté.

La lecture de l'Arrêt ayant été faite à haute voix, & écoutée avec respect,

M. le Syndic ajouta qu'il avoit été mandé le jour précédent par Monseigneur le Chancelier de France, lequel lui avoit déclaré que l'intention du Roi, suivant la Lettre qu'il en avoit reçue le jour même, étoit, qu'il assurât de sa protection Royale la Faculté, dont la conduite lui a été agréable jusqu'ici ; mais qu'elle prît garde de se comporter avec modération & conformément aux vues de Sa Majesté : Que toute l'Assemblée comprenoit sans doute ce que ce discours émané du Trône avoit de flateur pour elle, & ce qu'il renfermoit de relatif à l'affaire présente : Qu'en conséquence, pour satisfaire au devoir de sa charge, il requéroit qu'à l'occasion d'une bonté si marquée de la part du puissant & Bien-aimé Monarque, il fût arrêté qu'aussitôt après l'Assemblée, les douze anciens qui se trouveroient libres, se retireroient pardevers Monseigneur le Chancelier, pour le supplier instamment de faire au Roi de très-amples remerciemens au nom de la Faculté ; de l'assurer qu'elle n'oubliera jamais la marque de bonté qu'il vient de lui donner ; qu'elle n'abusera point de la protection qu'il veut bien lui accorder, & qu'elle fera toujours tout ce qui dépendra d'elle pour conserver la paix & la concorde.

M. le Syndic ayant fini de parler, &, à sa réquisition, l'affaire mise en délibération par notre très-sage Maître Thomas, sous-Doyen & Président ; après que cent trente-six Docteurs qui composoient l'Assemblée ont eu opiné,

La sacrée Faculté, qui avoit entendu lire l'Arrêt du six de ce mois, signifié le lendemain à son Syndic, a témoigné toute sa douleur, de voir que c'étoit donc en vain qu'elle avoit évité jusqu'ici avec la plus grande attention de prendre aucune part à cette chaleur qui agite les esprits, & de rien faire sur-tout qui pût mériter les reproches de l'auguste Sénat : Elle a compris, non sans peine, que c'étoit sans succès que jusqu'à présent elle avoit fait tous

ut in Commentariis Sacræ Facultatis protinùs inscribatur.

Tum lectum est solemniter, auditumque reverenter Arrestum.

Addidit D.D. Syndicus accersitum se hesternâ die ab illustrissimo Galliarum Cancellario declaratumque sibi, mentem Regis esse, juxta acceptas die eâdem ab ipso Rege litteras, ut certior fieret Sacra Facultas de Magestatis Regiæ Patrocinio ; huc usque enim placuisse ipsi Regi Sacræ Facultatis agendi rationem : Verùm eidem Sacro Ordini incumbere, ut moderatè & juxta Regis principia ageret : Quantùm recreare Sacrum Ordinem debeant, quantumque ad subjectam materiam pertineant hæc à Regiâ Magestate dicta, neminem inter Magistros esse qui non intelligat : itaque circa tantam hanc Regis optimi & potentissimi benignitatem, unum à se pro suo Syndici munere postulari, ut scilicèt decernatur adeundum statim à solutis hisce Comitiis illustrissimum Regni Cancellarium à duodecim senioribus non impeditis, rogandumque enixè ut nomine Sacræ Facultatis Regi grates rependat amplissimas, spondeat Regis benignatem nullâ in nobis oblivione delendam, & fore nunquam ut concesso abutatur patrocinio, imò & summo studio prosecuturum semper esse Sacrum Ordinem quæcumque pacem fovebunt & concordiam.

Quibus auditis &, requirente eodem D.D. Syndico, in deliberationem missis ab honorando viro S. M. N. Thomas Prodecano & Comitiorum Præside ; postquam Magistri triginta sex supra centum suam dixere sententiam, Sacra Facultas,

Auditâ lectione Senatûs-Consulti die sextâ hujus mensis lati & posterâ die D.D. Syndico juridicè significati, summo cum doloris sensu compertum habuit, inutilem à se ac supervacaneam impensam hactenùs fuisse operam ut publici animorum æstûs nullam veniret in partem, Augustissimique inprimis Senatûs in offensam non incurreret. Intellexit mœrens, consectandæ, juxta Christianissimi Regis & vota & jussa, ac fovendæ paci, huc usque frustra, quanquam studiosissimè semper, se incubuisse. Insimulari se obstupuit permissi saltem scholis in suis generis illius quæstionum, quæ citra æquale boni & Religionis & Regni moveri dispendium nequeunt ; tolerati subdolarum artium usûs ad easdem quæstiones aliquâ veluti

larvâ nonnunquam inducendas ; non impeditæ ſuſpectarum opinionum ſeminum ſparſionis, uſurpationisque incautarum ſatis circa temporalis authoritatis jura eloquutionum, ut aliquâ videri poſſent animadverſione dignæ.

Acerbiores eò fuerunt Ordini Sacro criminationes hujuſmodi, quò & à ſapientiori Magiſtratu & coram Auguſtiori ac potentiori Tribunali intentatæ, majus quoque famam ejus atque exiſtimationem in diſcrimen adducant.

Tum videre certò ſibi viſus eſt perſuaſumque habuit Sacer Ordo, Senatûs-conſultum Theſium denuntiationi relativum eſſe ; objectam ſibi culpabilem admodùm negligentiam, licèt juridicè non probatam, à præfato nihilominùs Senatûs-conſulto certam ſupponi : illud autem ſi in Commentariis ſuis inſcripſerit, non convictum, ſe dedecori ſuo ſubſcripturum atque opprobrio : Fixas ac determinatas in eo non eſſe quæſtiones, opiniones, aſſertiones, elocutiones, quas à Theſibus arceri in poſterum ſuprema Curia jubet ; adeò ut nemo, quantumvis ſeriò, quantumvis ſincerè ipſi voluerit morem gerere, ſpondere ſibi queat id à ſe præſtitutum : Denique ex appellatis eodem in Senatûs-conſulto decretis atque ſtatutis ejuſdem ſupremæ Curiæ, aliqua eſſe quæ conſiſtere nequeunt, ſive cum immediatè directis ad Sacram Facultatem Litteris Regiis, ſextâ Septembris anni 1741, & decimâ nonâ Februarii 1742, quæ, in Commentariis noſtris inſcriptæ, executioni ſtudiosè demandantur, ſive cum doctrinâ quam ut ſacram ſemper profeſſa eſt & docuit Facultas Theologica Pariſienſis, quamque, Deo dante, ſemper docebit.

His in anguſtiis conſtituta, Sacra Facultas cenſet ; 1°. Theſes omnes, quæ inſtitutæ à Catholico illuſtriſſimo Patrono quærimoniæ locum dederunt, exhibendas ſibi quamprimùm à D.D. Syndico eſſe, & ſevero examini ſubjiciendas, ut, quod ex re erit, ab ipsâ ſtatuatur. 2°. Salvâ quâ proſequi ſe profitetur Auguſtiſſimum Senatum ſummâ reverantiâ, ſalvo quod omnibus ejus mandatis præſtare vellet obſequio, quippe cujus authoritatem impensè colit ac veneratur, potentiſſimumque patrocinium ſummoperè ambit, licitum cenſet ſibi eſſe, imò neceſſariò incumbere, ut abſtineat à referendo in Commentarios ſuos Senatûs-conſulto die ſextâ hujus menſis lato quod poſterâ die D.D. Syndico ſignificatum eſt. 3°. Jubet ut D.D. Syndicus exemplar hujus Concluſio-

ſes efforts pour maintenir la paix, conformément aux ordres & aux intentions du Roi : Elle a été étonnée de s'entendre reprocher qu'elle avoit permis qu'on traitât dans ſes Ecoles ce genre de queſtions qui ne peuvent être agitées, ſans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat ; qu'elle avoit ſouffert qu'on uſât d'artifices & de détours pour produire ces mêmes queſtions, ſous le voile de certains déguiſemens ; qu'elle avoit laiſſé répandre dans les Thèſes des ſemences de certaines opinions ſuſpectes, & des expreſſions ſi peu meſurées ſur les droits de l'Autorité temporelle, qu'elles pourroient être jugées dignes de l'animadverſion de la Cour.

Ces reproches lui ont été d'autant plus ſenſibles, que lui étant faits par les Magiſtrats les plus ſages, devant le Tribunal le plus auguſte & le plus puiſſant, ils portent un préjudice plus notable à ſa réputation & à ſon honneur.

La ſacrée Faculté a de plus apperçu évidemment que l'Arrêt de la Cour étoit relatif à la dénonciation qui avoit été faite de Thèſes ſoutenues dans ſes Ecoles, & qu'il ſuppoſoit comme certaine la négligence criminelle dont elle eſt accuſée, quoiqu'elle n'ait point été juridiquement conſtatée. Elle a donc jugé qu'inſcrire cet Arrêt ſur ſes Regiſtres, ſans avoir été convaincue des fautes qu'il lui reproche, ce ſeroit ſouſcrire à ſon deshonneur & ſe couvrir d'opprobre : Que l'Arrêt n'articulant point les queſtions, les opinions, les aſſertions & les expreſſions que le Parlement veut qu'on évite à l'avenir dans les Thèſes, perſonne ne pourroit jamais ſe flater de s'être conformé aux diſpoſitions de cet Arrêt, quelque bonne volonté qu'il en eût : Qu'enfin parmi les Arrêts & réglemens de la Cour cités dans ledit Arrêt, il en eſt qui ne peuvent s'accorder, ſoit avec les ordres contenus dans les Lettres du Roi, qui ont été adreſſées directement à la Faculté le 6 Septembre 1741 & le 19 Février 1742, qui ont été inſcrites ſur ſes Regiſtres, & très-fidélement obſervées ; ſoit avec la doctrine qu'elle a toujours tenue pour ſacrée, qu'elle a fait & fera toujours, Dieu aidant, profeſſion d'enſeigner.

Dans une poſition ſi difficile, la ſacrée Faculté a arrêté,

1°. Que M. le Syndic lui repréſentera inceſſamment les Thèſes qui ont donné lieu à la

plainte portée par le réquisitoire de M. l'Avocat Général, pour les soumettre à l'examen le plus rigoureux, & être ensuite statué par elle ce qu'il appartiendra.

2°. Que, sans préjudice du profond respect dont elle est pénétrée pour l'auguste Sénat, & de l'obéissance qu'elle voudroit pouvoir rendre à tous les ordres d'une Compagnie dont elle révere singuliérement l'autorité, & ambitionne par dessus tout la protection puissante, elle croyoit pouvoir & même devoir s'abstenir de porter sur ses Registres l'Arrêt qui a été rendu le six de ce mois, & signifié le sept à M. le Syndic.

3°. Que M. le Syndic porteroit une copie de la présente conclusion à M. le Procureur Général, & lui exposeroit les difficultés qui ont forcé la Faculté de la former.

Quant à l'exposé fait par M. le Syndic de ce que Monseigneur le Chancelier lui a dit de la part du Roi, la sacrée Faculté a arrêté qu'aussitôt après l'Assemblée, les douze anciens qui se trouveront libres se transporteront chez M. le Chancelier, pour s'acquitter auprès de lui, de la maniere la plus respectueuse, de tout ce qui a été proposé par ledit Syndic.

Fait le 13 Mai, & confirmé le 14 dans l'Assemblée générale & extraordinaire à ce indiquée par la même Faculté.

Signé, HÉRISSANT, Scribe de la sacrée Faculté.

nis deferat ad illustrissimum Cognitorem Catholicum, ipsique exponat ad quas adducta angustias hanc ediderit Conclusionem.

Quantum ad expositionem factam eorum quæ dixit D.D. Syndico illustrissimus Cancellarius, ita volente Rege, decrevit Sacra Facultas, adeundum statim à solutis Comitiis illustrissimum Regni Cancellarium à senioribus duodecim non impeditis, ipsique reverenter significandum quæcumque observavit idem dignissimus Dominus Syndicus.

Actum die Maii decimâ tertiâ, confirmatum autem in Comitiis generalibus extraordinariis ab ipsâ Sacrâ Facultate habitis die ejusdem mensis decimâ quartâ.

Ita est, HERISSANT, sacræ Facultatis Scriba.

5

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du Mercredi 14 Mai 1755.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Messieurs, nous apportons à la Cour l'Expédition de la Délibération prise dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, tenue en exécution de l'Arrêt du 6 Mai présent mois, & que l'Arrêt a ordonné au Syndic de nous remettre entre les mains. Nous y voyons avec peine le détail de ce qui s'est passé le 13 du présent mois, dans une circonstance où nous avions lieu de croire que cette Faculté en exécutant avec soumission les ordres de la Cour, seroit flatée de donner un exemple public de l'obéissance qui est dûe à la Déclaration du 2 Septembre 1754, & à l'Arrêt que la Cour a rendu pour en assurer de plus en plus l'exécution. C'étoit même, nous osons le dire, se conformer de la part de la Faculté de Théologie, aux vûes de sagesse & de modération dont la Cour est si justement pénétrée, & dont elle venoit de lui donner des preuves à l'occasion des Théses qu'elle avoit sous les yeux. On ne peut arrêter trop promptement les suites d'une démarche si contraire au respect & à la soumission que tous les Docteurs de cette Faculté doivent, ainsi que tous les autres sujets du Royaume, à la Déclaration du Roi, & aux Arrêts de la Cour. Et puisque la Faculté de Théologie nous rappelle en quelque sorte par la conduite qu'elle tient aujourd'hui, celle qui lui a attiré si justement en 1682 votre animadversion, elle nous met dans la nécessité de ne pouvoir vous proposer, Messieurs, d'autre parti que d'user à certains égards dans l'occasion présente, des mêmes voies de rigueur & de sévérité.

Puissent-elles amener la Faculté de Théologie au terme si desirable, de sentir d'un côté ce qu'elle doit au Roi, au public, au bien de la paix, à sa propre réputation ; & de l'autre, qu'elle ne peut utilement servir l'Eglise & l'Etat, qu'autant qu'elle peut mériter la protection & la confiance de la Cour. Ainsi nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que le Doyen, le Syndic, & tel nombre de Docteurs qu'il plaira à la Cour de fixer, seront mandés à tel jour & à telle heure qu'il plaira à la

Cour, pour recevoir ſes ordres, avec le Scribe de la ſuſdite Faculté ; lequel apportera le Regiſtre des Délibérations de ladite Faculté, & qui interviendra ſur notre préſent Réquiſitoire, ſera ſignifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté.

Eux retirés ;

LA matiere miſe en délibération, LA COUR a arrêté & ordonné que le Doyen, le Syndic, ſix anciens Docteurs du Collége de Sorbonne, & les Profeſſeurs en Théologie dudit Collége ; enſemble le Grand-Maître & les Profeſſeurs en Théologie du Collége de Navarre, ſeront mandés par dès Huiſſiers de la Cour, pour venir demain à dix heures du matin aux Chambres aſſemblées, recevoir les ordres de ladite Cour, avec le Scribe de ladite Faculté, lequel apportera le Regiſtre des Délibérations de ladite Faculté ; cependant fait défenſes à ladite Faculté de Théologie de tenir aucune Aſſemblée, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné. Et ſera le préſent Arrêt ſignifié aux Doyen & Syndic de ladite Faculté. Et a été arrêté que M. le Premier Préſident marquera auxdits Doyen, Syndic & autres membres de ladite Faculté de Théologie mandés à la Cour, le mécontentement de ladite Cour ; & qu'après les avoir fait retirer, il ordonnera au Scribe de ladite Faculté de paſſer au Greffe de la Cour avec le Regiſtre des Délibérations de ladite Faculté, & d'y tranſcrire l'Arrêt du 6 Mai préſent mois, enſemble le préſent Arrêt & Arrêté, comme auſſi le Procès-verbal de ce qui aura été dit par M. le Premier Préſident auxdits membres de ladite Faculté de Théologie. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 14 Mai 1755 de relevée.

Collationné. *Signé*, YSABEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU PARLEMENT DE PARIS.

Du Jeudi 15 Mai 1755, du matin.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, ſuivant l'indication d'hier de relevée, M. le Premier Préſident a dit que les Gens du Roi étoient en état de rendre compte à la Cour de l'exécution de ſon Arrêt de relevée. Eux mandés, ont dit, Que l'Arrêt de la Cour du jour d'hier de relevée, avoit été ſignifié aux Doyen, Syndic, & autres Docteurs de ladite Faculté de Théologie de Paris, mentionnés

audit Arrêt ; qu'en conſéquence ils s'étoient rendus aux ordres de la Cour, & étoient au Parquet des Huiſſiers leſdits Docteurs, Syndic & autres Membres de la Faculté de Théologie de Paris, qui ont été introduits aux Chambres aſſemblées, & placés derriere le Bareau du côté du Greffe.

M. le Premier Préſident leur a dit :

La Cour vous a mandé pour vous marquer l'étonnement dont elle a été frappée en apprenant que vous étiez tombés dans l'étrange égarement qui la force de venger l'Autorité Souveraine que vous avez oſé méconnoître.

Pouvoit-elle en effet imaginer que peu jaloux de ſuivre les exemples de prudence & de ſoumiſſion que vous ont donnés vos célébres prédéceſſeurs, vous oppoſeriez une vaine réſiſtance à l'exécution d'une Loi qui fait la gloire du Monarque & le bonheur de ſes ſujets ? La Cour veut vous donner le tems de réfléchir ſur vous-mêmes.

Elle vous défend par toute l'autorité qu'elle a ſur vous, de tenir aucune Aſſemblée juſqu'à ce qu'il en ait été par elle autrement ordonné. Retirez-vous.

Après quoi M. le Premier Préſident a demandé ſi le Scribe de la Faculté étoit là ; & le ſieur Heriſſant s'étant preſenté avec ſon Regiſtre, M. le Premier Préſident a dit, qu'il paſſe au Greffe & que les Arrêts de la Cour ſoient exécutés.

Ce que deſſus a été tranſcrit ſur le préſent Cahier des Délibérations de la Faculté de Théologie de Paris de l'Ordonnance de la Cour & au Greffe d'icelle, par moi Batth. J. B. Heriſſant, Prêtre Chanoine de Saint Marcel-lez-Paris, Greffier de ladite Faculté.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.6
no. 46

THE NEWBERRY LIBRARY